

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 7

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 8 À 31

N° 143 – du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 25 AOÛT 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 25 AOÛT 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Travaux routiers 2021-2022 - Modification de la demande de subvention Etat / CCT 2019-2022

Objet : Travaux routiers 2021-2022 - Modification de la demande de subvention Etat /CCT 2019-2022

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu, l'article 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu, la délibération votée en conseil exécutif n° CE 103-01-2020 de la Collectivité de Saint Martin en date du 8 janvier 2020 autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

Vu, le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Saint Martin signé par la Ministre des Outre-mer et le Président du conseil territorial le 22 juin 2020 ;

Considérant, la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des travaux de rénovation du réseau routier sur les années 2021-2022 ;

Considérant, la convention attributive d'une aide d'Etat d'un montant d'un million d'euros au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 notifiée le 9 novembre 2020 pour les travaux d'aménagement et de rénovation du réseau routier en 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'abroger la délibération CE 170-07-2021 du 16 juin 2021 relative à la demande de subvention Etat / CCT pour la réalisation des travaux routiers de la période 2021-2022.

ARTICLE II. D'approuver le projet de travaux routiers 2021-2022 pour un coût total de quatre millions cent cinquante-huit mille trois cent soixante-dix euros (4 158 378 €).

ARTICLE III. D'approuver le plan de financement de l'opération tel que porté dans le tableau ci-dessous et de solliciter le cofinancement de l'Etat à hauteur de deux millions soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-neuf euros (2 079 189 €) au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Coût total de l'opération (100%)	ETAT CCT 2019-2022 (50%)	COM Autofinancement (50%)
4 158 378 €	2 079 189 €	2 079 189 €

ARTICLE IV. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V. Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Bénéfice du régime spécial prévu par les articles 115 et 210 B du code général des impôts de Saint-Martin pour une opération d'apport partiel d'actif suivie de l'attribution des parts reçues en contrepartie de l'apport visant les sociétés SARL PROCARDECO PROFESSIONNEL DU CARRELAGE DE LA DECORATION, SARL CARRELAGE DES CARAIBES, et SARL GROUPE CAZEMAJOU HOLDING

Objet : Bénéfice du régime spécial prévu par les articles 115 et 210 B du code général des impôts de Saint-Martin pour une opération d'apport partiel d'actif suivie de l'attribution des parts reçues en contrepartie de l'apport visant les sociétés SARL PROCARDECO PROFESSIONNEL DU CARRELAGE DE LA DECORATION, SARL CARRELAGE DES CARAIBES, et SARL GROUPE CAZEMAJOU HOLDING

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu, les articles LO6314-3-I et LO6314-4-I du code général des collectivités territoriales créés par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu, les articles 115, 210 A, 210 B et 1649 nonies du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le dossier de demande d'agrément en date du 9 avril 2021 concernant un apport partiel d'actif suivi de l'attribution des parts reçues

en contrepartie de l'apport, adressé au centre des finances publiques de Saint-Martin par les sociétés SARL PROFESSIONNEL DU CARRELAGE DE LA DECORATION, SARL CARRELAGES DES CARAIBES, et SARL GROUPE CAZEMAJOU HOLDING ;

Considérant, le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Considérant, que les opérations de fusion sont placées sous le régime spécial défini par l'article 210 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Que, certains apports de titres de participation sont assimilés à l'apport d'une branche complète d'activité pouvant bénéficier de plein droit du régime prévu par l'article 210 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Que, pour pouvoir bénéficier de l'agrément prévu au 2 bis de l'article 115 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, l'opération doit remplir cumulativement plusieurs conditions, notamment l'existence d'un motif économique ;

Que, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par les délibérations fiscales du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin sont délivrés par le conseil exécutif en application de l'article 1649 nonies du code général des impôts de Saint-Martin ;

Que, le projet objet de la présente délibération vise un apport partiel correspondant à une branche complète d'activité par la SARL PROCARDECO PROFESSIONNEL DU CARRELAGE DE LA DECORATION (SIREN 434 470 464) à la SARL CARRELAGES DES CARAIBES (SIREN 330 744 368), suivi de l'attribution des parts reçues en contrepartie de l'apport à la SARL GROUPE CAZEMAJOU HOLDING (SIREN 442 565 065) ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 - Yawo NYUIADZI

ARTICLE I. Que l'opération d'apport partiel d'actif par la société PROCARDECO PROFESSIONNEL DU CARRELAGE DE LA DECORATION (SIREN 434 470 464) correspondant à une branche complète d'activité de commerce de gros ou de détail de tous matériaux de construction, de marchandises et articles d'équipement des immeubles au bénéfice de la SARL CARRELAGES DES CARAIBES (SIREN 330 744 368), suivie de l'attribution des titres reçus en échange de cet apport à la société SARL GROUPE CAZEMAJOU HOLDING (SIREN 442 565 065), ouvrent droit au régime fiscal prévu par les articles 115 et 210 B du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE II. Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère/ BOUSBIA SALAH Sana

Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère/ BOUSBIA SALAH Sana

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu, le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L-4221-14-3

Vu, le décret 2020-377 du 31 Mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ; notamment les articles 4111-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu, le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles l'hôpital LCF sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Psychiatre pour une durée de 1 an ;

Vu, l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice en date du 14 mai 2021

Vu, l'arrêté n° 2021-07-05-11 pris par l'agence régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, autorisant le Docteur Sana BOUSBIA SALAH Sana à exercer la fonction de Psychiatre, praticien contractuel au centre hospitalier LCF,

Vu, le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail dérogatoire aux articles L-4111-1 du code de la santé publique, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants :

- Le respect par l'employeur du quota instauré en termes d'embauche de praticien dans le cadre du décret 2020-377 du 31 mars 2020,

- le respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant, l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice en date du 14 mai 2021

Considérant, le certificat de bonne conduite professionnelle délivré par le Président du Conseil national de l'ordre des médecins en Alger en date du 28 décembre 2020,

Que, la carence avérée en termes de praticien hospitalier titulaire sur poste vacant justifie l'emploi du docteur BOUSBIA SALAH Sana dans les conditions dérogatoires sus-indiquées.

Considérant, le projet de contrat référencé 2021-51 du 20 juillet 2021,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par le centre hospitalier LCF au bénéfice du docteur BOUSBIA SALAH Sana, du 01er octobre 2021 au 30 septembre 2022 inclus, en qualité de Psychiatre, praticien contractuel à temps plein.

ARTICLE II. Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Examen de demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère/ CHABANE Saïd

Objet : Examen de demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère/ CHABANE Saïd

Vu, la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu, le code de la santé publique, notamment les articles L.4131-5 et L-4221-14-3

Vu, le décret 2020-377 du 31 Mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-

mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ; notamment les articles 4111-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu, le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles l'hôpital LCF sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'anesthésiste, pour une durée de 1 an ;

Vu, l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice de la spécialité anesthésie-réanimation en date du 14 mai 2021,

Vu, l'arrêté n° 2021-07-05-10 pris par l'agence régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, autorisant le Docteur CHABANE Saïd à exercer la fonction d'anesthésiste, praticien contractuel au centre hospitalier LCF,

Vu, le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

Considérant, que pour la délivrance d'une autorisation de travail dérogatoire aux articles L-4111-1 du code de la santé publique, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants :

- Le respect par l'employeur du quota instauré en termes d'embauche de praticien dans le cadre du décret 2020-377 du 31 mars 2020,

- le respect par l'employeur de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant, l'avis favorable de la commission territoriale d'autorisation d'exercice en date du 14 mai 2021 ;

Considérant, le certificat de bonne conduite professionnelle délivré par le Président du Conseil Régional de l'ordre des médecins de Tizi-Ouzou en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant, Que la carence avérée en termes de praticien hospitalier titulaire sur poste vacant justifie l'emploi du docteur CHABANE Saïd dans les conditions dérogatoires sus-indiquées,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par le centre hospitalier LCF au bénéfice du docteur CHABANE Saïd, du 1er Novembre 2021 au 30 octobre 2022 inclus, en qualité d'anesthésiste contractuel à temps plein.

ARTICLE II. Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Lettre d'information opérationnelle sur le « Lancement de l'enquête annuelle de recensement 2022 », avec l'obligation d'identifier le correspondant RIL (Répertoire d'Immeuble Localisés) et de désigner le référent « Coordonnateur communal »

Objet : Lettre d'information opérationnelle sur le « Lancement de l'enquête annuelle de recensement 2022 », avec l'obligation d'identifier le correspondant RIL (Répertoire d'Immeuble

Localisés) et de désigner le référent « Coordonnateur communal »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu, le décret n° 2009-637 du 08 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France

Vu, le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population

Vu, le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu, Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu, Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu, l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement autorisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'Insee du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Considérant, la lettre d'information de l'INSEE du 15 juin 2021, N°2021 13543 DR971-ST971, « Lancement de l'enquête annuelle de recensement 2022 ».

Considérant, qu'il convient de désigner un correspondant RIL et un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'approuver la nomination d'un fonctionnaire territorial pour effectuer les opérations de recensement, comme indiqué dans le tableau suivant :

REFERANT	FONCTIONS
PAROTTE Rosette	CORRESPONDANT RIL, en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles.
	COORDONNATEUR COMMUNAL, responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

ARTICLE II. Dans le cadre des opérations de recensement, l'agent recenseur sera rémunérés sur la base :

- soit une décharge partielle de ses fonctions (à préciser lors de la rédaction de l'arrêté) et il gardera en conséquence sa rémunération habituelle ;
- soit d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- soit le paiement d'heures supplémentaires (un état récapitulatif des heures sera tenu par l'agent recenseur en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement qui sera transmis au payeur en fin de mois).
- soit de l'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Les dépenses sont imputées au budget de la Collectivité.

ARTICLE V. Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épe CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution de subventions aux associations et autorisation de signature de conventions pour les montants supérieurs à 23 000 €

Objet : Attribution de subventions aux associations et autorisation de signature de conventions pour les montants supérieurs à 23 000 €

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu, les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, la proposition des membres de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 7 juillet 2021 et le 3 août 2021 ;

Vu, le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Vu, les dispositions des conventions présentées déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant, le caractère pluriannuel des activités mises en œuvre par les associations relevant des champs de compétences sociales et médico-sociales de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE I. D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau en annexe.

ARTICLE II. D'approuver les conventions entre la Collectivité de Saint-Martin et les associations « Tournesol », « Swali'Tainment », « Saint-Martin Santé », « SEM'Ta Route », « Alefpa - Manteau de Saint-Martin » et « Speedy Plus », toutes attributaires d'une subvention supérieure à 23 000€ et annexées à la présente délibération ;

ARTICLE III. D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE IV. Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE V. Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 8 À 20

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille LASSERRE et VICTOR (un couple et trois enfants)

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille LASSERRE et VICTOR (un couple et trois enfants)

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 30 juillet 2021 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de la famille LASSERRE et VICTOR

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soit la somme totale de mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et treize centimes (1 982,13 €) pour la période du 8 août 2021 au 8 septembre 2021 inclus, pour la location de la chambre située à OVER THE HILL - guest house et Résidence - 11 impasse Yvette Richardson, La savane, pour l'hébergement de la famille LASSERE et VICTOR,

ARTICLE II. D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Madame LEWEST Carissa

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Madame LEWEST Carissa

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande introduite le 28 juillet 2021 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de Mme Carissa LEWEST

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soit la somme totale de neuf cent cinquante euros (950 €) pour la période du 30 juillet 2021 au 28 août 2021 inclus, pour la location de la chambre située à l'hôtel HOMMAGES, route de la Baie Nettlé concernant, Madame Carissa LEWEST,

ARTICLE II. D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE III. D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV. Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 22

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 176-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 25 Août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial relatives aux conventions d'applications annuelles 2021, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens « politique de la ville 2020-2021-2023 » conclues entre la Collectivité de Saint-Martin et les associations : « COBRACED ; TRAIT D'UNION FRANCE VICTIMES ; ADIE »

Objet : Approbation et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial relatives aux conventions d'applications annuelles 2021, dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens « politique de la ville 2020-2021-2023 » conclues entre la Collectivité de Saint-Martin et les associations : « COBRACED ; TRAIT D'UNION FRANCE VICTIMES ; ADIE »

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO 6314-1et L.1611-4 ;

Vu, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu, la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu, l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu, la circulaire du 1er ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu, le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu, l'appel à projet politique de la ville 2021 ;

Vu, la délibération du CE 139-03-2020 du 14 octobre 2020 portant approbation et autorisation de signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (ci-après CPOM) 2020-2021-2022 avec les associations Trait d'union France Victimes, COBRACED et ADIE dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2021 ;

Vu, les articles 5, 6 et 7 des CPOM avec l'association Trait d'Union France Victimes et COBRACED ;

Vu, la délibération CE 159-03-2021 du 17 mars 2021 et précisement son article 1 permettant la signature de l'avenant 1 à la CPOM avec l'association ADIE ;

Vu, les articles 3 et 5 de l'avenant à la CPOM avec l'association ADIE ;

Considérant, les rapports d'activités, les comptes-rendus financiers, les comptes certifiés pour l'année 2020 et le budget prévisionnels 2021 présentés par les associations précitées ;

Considérant, les échanges entre les membres partenaires et signataires du contrat de ville ;

Considérant, le comité de pilotage du contrat de ville du 30 avril 2021 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE I. D'approuver les projets de conventions d'applications annuelles avec les associations Trait d'Union France Victimes et COBRACED annexées à la présente délibération ;

ARTICLE II. D'autoriser le président à signer lesdites conventions ;

ARTICLE III. D'approuver pour l'année 2021 l'attribution des subventions suivantes :

2021		
ASSOCIATIONS	PROJETS	SUBVENTIONS COM
COBRACED	Symbiose	35 000 €
	Bibliothèque pour tous	25 000 €
ADIE	Accompagnement des porteurs de projets	35 000 €
TRAIT D'UNION FR VICTIMES	Accompagnement pluridisciplinaire de tout public	25 000 €
TOTAL		120 000€

ARTICLE IV. D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE V. Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 25 Août 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 23 À 31

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 176 - 06 - 2021

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LES MONTANTS SUPERIEURS A 23 000 EUROS

Associations	Montant global des actions	Montants demandés	Montants proposés	Montants attribués
LES 5 SEM	40 850 €	24 500 €	4 000 €	4 000 €
TOURNESOL	192 900 €	60 000 €	40 000 €	40 000 €
LA COURONNE	534 205 €	12 210 €	10 000 €	10 000 €
ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE	86 800 €	15 000 €	1 000 €	1 000 €
SCOUTS AINES	32 200 €	20 000 €	18 500 €	18 500 €
ASSOCIATION D'INSERTION ET DE DEVELOPPEMENT DE ST-MARTIN	507 200 €	33 000 €	5 400 €	5 400 €
SWALITAINMENT	33 700 €	33 000 €	25 000 €	25 000 €
SAINT-MARTIN SANTE	91 651 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
SEM TA ROUTE	650 998 €	79 594 €	50 000 €	50 000 €
ALEFPA	330 748 €	68 500 €	60 000 €	60 000 €
SPEEDY PLUS	65 900 €	65 000 €	30 000 €	30 000 €
Total	2 567 152 €	440 804 €	273 900 €	273 900 €

<p style="text-align: right;">ANNEXES 1 - CONVENTIONS PROJET DE DELIBERATION N°6</p> <div style="text-align: center;">  <p>Collectivité de Saint Martin</p> <p>CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION ALEFPA LE MANTEAU DE SAINT-MARTIN</p> </div> <p style="text-align: right;">Etyhem de Saint-Denis et de Saint-Martin Le : 26 AOUT 2021</p> <p>Entre les soussignés,</p> <p>Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin,</p> <p>D'une part,</p> <p>ET</p> <p>L'association ALEFPA - CHRS Le Manteau de Saint-Martin, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 6 route de Fort Louis – BP 713 – 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, Monsieur Michel CARON,</p> <p>D'autre part,</p> <p>L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis ».</p> <p>Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;</p> <p>Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;</p> <p>Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;</p> <p>Vu la délibération n°CE XXX-XX-2021 en date du XXXXX/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;</p> <p style="text-align: right;">36</p>

<p>IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :</p> <p>PREAMBULE :</p> <p>Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.</p> <p>L'accompagnement social et la prise en charge urgente des personnes vulnérables et plus particulièrement les femmes victimes de violences, bénéficient d'une attention particulière de la part de la Collectivité eu égard aux situations de vulnérabilité extrême sur notre territoire.</p> <p>Article 1 : Les parties contractantes</p> <p>Les parties contractantes de la présente convention sont donc :</p> <p>L'association ALEFPA – CHRS Le Manteau de Saint-Martin, acteur à vocation sociale dont les priorités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De répondre à la demande croissante des personnes en situation de détresse ; - D'organiser un réseau d'aide, de solidarité et d'insertion ; - De gérer une structure légère d'hébergement provisoire ; - De promouvoir, soutenir et favoriser la mise en œuvre d'actions permettant de prévenir ou de remédier aux situations de pauvreté et de précarité. <p>La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ; - D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ; - De protection de l'enfance ; - De prévention médico-sociale. <p>Article 2 : Engagement des parties</p> <p>L'association ALEFPA – CHRS Le Manteau de Saint-Martin s'engage au titre de l'année 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions suivantes au profit des usagers du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion d'un Fonds au profit des femmes victimes de violences ; - Bonne gestion de sa structure d'accueil, d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale. <p>Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.</p> <p>Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.</p> <p>La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans</p> <p style="text-align: right;">37</p>
--

 <p>Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</p> <p>Le : 16 AOÛT 2021</p> <p>N° :</p>
<p>Collectivité de Saint Martin</p> <p>CONVENTION ENTRE</p> <p>LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SEM TA ROUTE</p>
<p>Entre les soussignés,</p> <p>Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin,</p> <p>D'une part,</p> <p>ET</p> <p>L'association SEM Ta Route, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis Immeuble du Port – Marigot – BP 671 – 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, Madame Nathalie VAYRAC,</p> <p>D'autre part,</p> <p>L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,</p> <p>Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;</p> <p>Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;</p> <p>Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;</p> <p>Vu la délibération n°CE XXX-XX-2021 en date du XXXXX/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;</p> <p>IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIF :</p>
40

<p>PREAMBULE :</p> <p>Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.</p> <p>Le champ de la petite enfance bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard au taux de natalité du territoire et aux besoins exprimés par la population requérant des modes d'accueil plus adaptés et en quantité suffisante.</p>
<p>Article 1 : Les parties contractantes</p> <p>Les parties contractantes de la présente convention sont donc :</p> <p>L'association SEM TA ROUTE, acteur à vocation sociale dont les priorités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De mettre en œuvre des projets d'innovation sociale en faveur de la petite enfance ; - De permettre à des personnes, de faible niveau de qualification et en situation d'exclusion sociale, d'acquiescer une plus grande autonomie pour accéder à une formation ou un emploi.
<p>La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ; - D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ; - De protection de l'enfance ; - De prévention médico-sociale.
<p>Article 2 : Engagement des parties</p> <p>L'association SEM TA ROUTE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'activité suivante au profit des usagers du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite des activités de micro-crèche dénommée « Babydou » à 10 places ; - Mise en œuvre d'un programme d'insertion scolaire, sociale et professionnelle <p>Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.</p> <p>Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.</p>
<p>Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echanger régulièrement avec les équipes de la Direction Enfance et Familles de la COM selon les situations rencontrées ;
41



Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Martin

Le : 26 AOUT 2021

Collectivité de Saint Martin
CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SAINT-MARTIN SANTE

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Mangot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **SAINT-MARTIN SANTE**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 45 rue L-C Fleming – Concordia 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, **Madame Chantale THIBAULT**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE XXX-XX-2021 en date du XXXXX/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

44

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le domaine de la santé et plus précisément le champ de la prévention, qui fait l'objet d'une attention particulière des politiques sanitaires et sociales sur le plan national, bénéficie d'une certaine considération de la part de la Collectivité eu égard aux publics vulnérables souffrants de maladie chroniques et autres pathologies similaires spécifiquement sur notre territoire.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association SAINT-MARTIN SANTE, acteur de la prévention dont l'objet principal est la prise en charge du diabète, l'hypertension artérielle et l'obésité, organise annuellement des activités :

- De sensibilisation aux risques de consommation de produits alimentaires nocifs à la santé ;
- D'éducation thérapeutique en direction de personnes atteintes de maladies chroniques.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'aide aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **SAINT-MARTIN SANTE** s'engage, au titre de l'exercice 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit des usagers du territoire, concernés par certaines pathologies :

- L'éducation thérapeutique en direction de patients atteints du diabète ;
- La mise en place d'un atelier sport-santé au profit des personnes atteintes de maladies chroniques.

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement pour cette action, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de prévention médico-sociale et promotion de la santé.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

45

<ul style="list-style-type: none"> - Echanger régulièrement avec les équipes de la direction de la délégation Solidarité et Familles de la COM sur les situations rencontrées ; - Elaborer des statistiques annuelles ; - Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ; - Organiser un bilan annuel du partenariat. 	<p>Article 4 : Montant de la subvention</p>
<p>La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Trente mille euros (30 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.</p>	<p>Article 5 – Modalités de versement de la subvention</p>
<p>L'Administration verse un montant de 30 000 euros à la notification de la présente convention.</p>	<p>La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.</p>
<p>Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : SAIN T MARTIN SANTE</p>	<p>N° IBAN <u> F R 7 6 </u> <u> 1 1 3 1 </u> <u> 5 0 0 0 </u> <u> 0 1 0 8 </u> <u> 0 2 1 3 </u> <u> 9 5 1 9 </u> <u> 2 6 4 </u></p>
<p>BIC <u> C E L P </u> <u> A F R P </u> <u> 1 3 1 </u></p>	<p>Article 6 - Justificatifs</p>
<p>Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ; • Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ; • Le rapport d'activité ;
<p>L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention</p>	<p>Article 7 : Durée de la convention</p>
<p>La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un (1) an.</p>	<p>46</p>

<p>Article 8 : Sanctions</p> <p>La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-exécution de la convention par l'association ; - Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ; - En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention. 	<p>Article 9 : Résiliation</p>
<p>En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.</p>	<p>Article 10 : Avenant de la convention</p>
<p>Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.</p>	<p>Article 11 : Contentieux</p>
<p>En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.</p>	<p>A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.</p>
<p><i>Saint Martin</i>, le</p>	<p>Fait en cinq exemplaires</p>
<p>P/L'association SAIN T-MARTIN SANTE La Présidente</p>	<p>P/Le Président du Conseil Territorial La Vice-Présidente en charge de l'Education et du Social</p>
<p>Madame Chantale THIBAUT</p>	<p>Madame Sofia CARTI-CODRINGTON</p>
<p>47</p>	

 <p>Collectivité de Saint Martin CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SWALI'TAINMENT</p> <p>Entre les soussignés,</p> <p>Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin,</p> <p>D'une part,</p> <p>ET</p> <p>L'association SWALI'TAINMENT, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 20 rue Queen Parrot Fish - Sandy Ground – 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, Monsieur Andy POLYNICE,</p> <p>D'autre part,</p> <p>L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,</p> <p>Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des Familles ;</p> <p>Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;</p> <p>Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;</p> <p>Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;</p> <p>Vu la délibération n°CE XXX-XX-2021 en date du XXX/XX/2021 autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;</p> <p>IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :</p>

48

<p>PREAMBULE :</p> <p>Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.</p> <p>L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés et plus particulièrement la lutte contre les exclusions, bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard aux publics vulnérables souffrants sur notre territoire par manque d'information et d'assistance dans la résolution de difficultés au quotidien.</p> <p>Article 1 : Les parties contractantes</p> <p>Les parties contractantes de la présente convention sont :</p> <p>L'association SWALI'TAINMENT, acteur à vocation sociale dont les priorités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'insertion sociale, culturelle et professionnelle des personnes vulnérables ; - La valorisation des personnes en situation d'exclusion au regard de la société. <p>La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ; - D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ; - De protection de l'enfance ; - De prévention médico-sociale. <p>Article 2 : Engagement des parties</p> <p>L'association SWALI'TAINMENT s'engage au titre de l'année 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions suivantes au profit des usagers du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'actions de distribution de repas au profit des toxicomanes et sans abris chaque dimanche de l'année 2021 ; <p>Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.</p> <p>Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.</p> <p>La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de lutte contre les exclusions.</p> <p>Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echanger régulièrement avec les équipes des directions sectorielles de la Délégation Solidarité et Familles de la COM selon les situations rencontrées ; - Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;

49

<p>- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;</p> <p>- Organiser un bilan annuel du partenariat.</p> <p>Article 4 : Montant de la subvention</p> <p>La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.</p> <p>Article 5 – Modalités de versement de la subvention</p> <p>L'Administration verse un montant de 25 000 euros à la notification de la présente convention.</p> <p>La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.</p> <p>Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : SWALL'TAINMENT</p> <p>N° IBAN <u>FR761102718005360000</u> <u>02096150290</u></p> <p>BIC <u>CMCCFR2A</u></p> <p>Article 6 - Justificatifs</p> <p>Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ; Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ; Le rapport d'activité ; L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention. <p>Article 7 : Durée de la convention</p> <p>La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.</p>	50
--	----

<p>Article 8 : Sanctions</p> <p>La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Non-exécution de la convention par l'association ; Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ; En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention. <p>Article 9 : Résiliation</p> <p>En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.</p> <p>Article 10 – Avenant de la convention</p> <p>Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.</p> <p>Article 11 – Contentieux</p> <p>En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.</p> <p>A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.</p> <p>Saint Martin, le</p> <p>Fait en cinq exemplaires</p> <p>P/L'association «SWALL'TAINMENT» Territorial,</p> <p>Le Président</p> <p>Monsieur Andy POLYNICE</p>	<p>P/Le Président du Conseil</p> <p>et par délégation La Vice-Présidente en charge de L'Education et du Social</p> <p>Madame Sofia CARTI-CODRINGTON</p>	51
--	--	----



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION TOURNESOL

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin,

et de Saint-Martin

D'une part,

Le : **26 AOÛT 2021**

ET

N° :

L'association **TOURNESOL**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est 4 rue du soleil levant n°3 Résidence Métropole Concordia – 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, **Madame Bernice BROOKS**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° **CE XXX-XX-2021** en date du **XX/XX/2021** autorisant la signature de conventions dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

52

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le domaine du Handicap, qui fait l'objet d'une attention particulière des politiques médico-sociales et éducatives sur le plan national et territorial et ce, malgré un faible taux d'équipement sur le territoire, bénéficie d'une certaine considération eu égard aux difficultés rencontrées par ces usagers et leur entourage.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association TOURNESOL, acteur socio-éducatif dont l'objet principal est d'accompagner et d'informer sur le droit des personnes en situation de handicap, organise annuellement des activités :

- De soutien parental (groupes de parole, sorties entre parents, informations pratiques) ;
- D'accompagnement des jeunes en situation de handicap permettant un apprentissage à l'autonomie et la socialisation ;
- De sensibilisation de la communauté sur les différents types de handicap et les actes de bienveillance.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'aide aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **TOURNESOL** s'engage, au titre de l'exercice 2021, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit d'enfants et d'adultes en situation de handicap et leur famille :

- Continuité de l'accompagnement psycho-sociaux éducatif, professionnel et économique des jeunes en situation de handicap

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de lutte contre les exclusions et de soutien à la compensation du handicap.

53

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes de la direction de l'Autonomie des personnes de la COM sur les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

L'Administration verse un montant de 40 000 euros à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : **TOURNESOL**

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 5 | 3 | | 6 | 0 | 0 | 0 |

| 0 | 2 | 0 | 2 | | 3 | 6 | 1 | 0 | | 1 | 1 | 0 | 1 |

BIC | C | M | C | | | F | R | 2 | A | | | |

Article 6 - Justificatifs

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

54

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un (1) an.

Article 8 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 10 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association **TOURNESOL**

P/Le **Président du Conseil Territorial**

La Présidente

La Vice-Présidente en charge de l'Education et du Social

Madame Bernice BROOKS

Madame Sofia CARTI-CODRINGTON

55



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : **16 AOÛT 2021**

N° :

Collectivité de Saint Martin
CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SPEEDY PLUS

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association « **SPEEDY PLUS** » dont le siège social est situé sis 26 Hamneau du pont – 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, **Monsieur Calvin BRYAN**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les parts »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 :

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 :

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques :

Vu la délibération n°CE xxx-yy-2021 en date du xx/xx/2021 autorisant la signature d'une convention dans le cadre de l'attribution de subvention aux associations :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité de Saint-Martin (COM) en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

La COM, de par sa qualité de chef de file de l'Aide sociale, doit mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives aux champs de la prévention et de la protection de l'enfance. Plusieurs dispositifs légaux dont la gestion de l'accueil des mineurs et l'assistance éducative sont mis en œuvre afin d'assurer une prise en charge de qualité des mineurs en danger et de proposer des solutions adaptées aux familles.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association SPEEDY PLUS, acteur de la prévention et du sport dont les priorités sont :

- De promouvoir, conseiller et aider par des actions éducation, de formation, d'information et de sensibilisation, tous les usagers dans la promotion de la santé par le biais d'une pratique sportive individuelle ou collective ;
- De créer les conditions de socialisation pour une bonne cohésion de groupe entre jeunes et moins jeunes ;
- De promouvoir l'athlétisme comme discipline sportive d'excellence.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CGCT et le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté ;
- De protection de l'Enfance
- De lutte contre la perte d'autonomie.

Article 2 : Engagement des parties

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit des usagers du territoire :

- Organiser un temps entre les jeunes saint-martinois sur le territoire et leurs familles dans un esprit de cohésion et de partage spécifiquement autour d'activités culturelles et sportives ;
- Offrir un espace d'expression et de relâchement aux familles des quartiers qui seront prises en charges par des professionnels du bien-être, de l'écoute et du team building.

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ses activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention d'actions, la mise en œuvre des activités de l'association au profit des jeunes saint-martinois et leurs familles. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de lutte contre les exclusions et la cohésion sociale.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 176 - 07 - 2021

ANNEXE 1 - PROJET DE DELIBERATION N° 7



Collectivité de Saint-Martin
 Délégation Solidarité et Familles
 Direction Insertion et Logement

Over the Hill "Guest House"
 11 Impasse Yvette RICHARDSON
 Mère O'Reilly La Savane
 97150 SAINT-MARTIN

PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'HEBERGEMENT

Madame,

Je vous informe par la présente que la Collectivité de Saint-Martin, a émis un avis favorable pour la prise en charge de frais d'hébergement de la Famille LASSERRE et VICTOR (un couple et 3 enfants) pour un montant de mille neuf cent quatre-vingt-deux euros treize centimes (1982,13 €) pour la période du 08 Août au 08 Septembre 2021.

A cet effet, la Délégation à la Solidarité et aux Familles de la Collectivité de Saint-Martin, s'engage à régulariser le montant ci-dessus au sein de votre établissement.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Saint-Martin, le 05 Août 2021

Par délégation du Président du Conseil Territorial
 La 3^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Education,
 Du Social et de la Formation



Madame Sofia CARTI-CODRINGTON
 Présidente



Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin - BP 374 - 97044 SAINT-MARTIN
 Téléphone : 05 99 29 12 00 - Télécopie : 05 99 82 00 00 - Site Internet : www.saint-martin.fr

Pro forma

Numéro du document: 9 / 2021
 Date du document: 03/08/2021

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN



Over the Hill - Guest House & Résidence
 11 Impasse Yvette RICHARDSON LA
 SAVANE MF
 Numéro de téléphone +590590524764
 Code Fiscal 45184079700018

Description	Quantité	Tarif	TVA	Montant
Réservation YVETTE au 08/08/2021 au 08/09/2021, COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN	1	1887,75 EUR	0,00 EUR	1887,75 EUR
Taxe de séjour	6	15,72 EUR	0,00 EUR	94,38 EUR
Sous-total séjour				1887,75 EUR
Total TVA			0,00 EUR	
Taxe de séjour			94,38 EUR	
Montant				1982,13 EUR

Prépaiement
 Débitéur
 Date d'expiration: 03/08/2021

Bons pour accord,



Présidente du Conseil Territorial
 3^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Education,
 Du Social et de la Formation

3

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 176 - 08 - 2021

ANNEXES 1- PROJET DE DELIBERATION N° 8



HOMMAGE HOTEL & RESIDENCE
Rue de Terres Basses
Mougot- 97150 SAINT-MARTIN

PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'HEBERGEMENT

Monsieur,

Je vous informe par la présente que la Collectivité de Saint-Martin, a émis un avis favorable pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme LEMEST Carissa et son enfant de 9 mois, pour un montant de neuf cent cinquante euros (950,00€) pour la période du Vendredi 30 Juillet 2021 au Samedi 28 Août 2021.

A cet effet, la Délégation à la Solidarité et aux Familiales de la Collectivité de Saint-Martin, s'engage à régulariser le montant ci-dessus sein de votre établissement.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Saint-Martin, le 03 Août 2021

Par délégation du Président du Conseil Territorial
La 3ème Vice-Présidente en charge de l'Éducation,
Du Social et de la Formation

Madame Sofia CARTI-CODRINGTON



Maire de la Collectivité de Saint-Martin - BP 171 - 97150 SAINT-MARTIN
Téléphone : 05 96 29 13 18 Télécopie : 05 96 87 40 43 - Site Internet : www.collectivite-saintm.com

T. +099 (0)990 87 54 54 Email: info@hommagehotel.com



COM de Saint Martin
Pôle Solidarités & Familiales

Devis

Date: 02/08/21

Référence:

Date d'arrivée	Description	Nuit	Qte	Prix unitaire	TOTAL
30/07/2021	Chambre double couchage	30	1	€ 30,45	913,46 €
				TOTAL TTC	913,46 €
				TGCA 4%	36,54 €
				Solde dû	950,00 €

Observations: Conditions de vente 50% après confirmation le reste une semaine avant l'événement.

Coordonnées bancaires de l'hôtel :
Banque : CAISSE D'EPARGNE
N° de compte : 11315 00001 08020626266 85
Code IBAN : FR76 113150 000108 020626266 85
BIC : CEPARPPP131

IMMOBILIER ANTIILLES
Société Anonyme au capital de 428 164 euros
Siège social: Route des Terres-Basses - Baie Neille - 97150 Saint-Martin - French West Indies
RCS: Basse - Terre 339 827 222 - Siret: 339 827 222 00094
Code NAF : 5510A - FR
TVA Intracom : FR38339827222

PRESTATIONS, PRIX NETS, DT, d'escompte. Le règlement de la présente facture doit être effectué à la date de paiement mentionnée, à défaut, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date de déchéance de la facture au taux de 15% l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire s'élevant à 40 euros HT par créance sera exigible dès le lendemain de la date de déchéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. T.V.A. sur les débits. Taxe de séjour non soumise à la T.V.A. - article 267 - II - 2 du C.G.L. Les informations à caractère personnel que vous avez fournies font l'objet d'un traitement informatique. Ces informations sont destinées à être réalisées, en application de la loi de 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification portant sur ces informations. Pour toute demande de ce type, vous pouvez écrire à la direction de cet hôtel

Par la délégation du Président
Directeur général
MADRIEN



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 176 - 09 - 2021



ANNEXE

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION FRANCE VICTIMES 2020-2021-2022

CONVENTION D'APPLICATION ANNEE 2021

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif en séance du _____

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

TRAIT D'UNION - FRANCE VICTIMES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sous le numéro W9G3000680, N° SIRET 753116219 00019 dont le siège social est situé, 10 rue Kennedy, Marina Royale, Marigot, 97150 Saint-Martin, représentée par le Président Olivier FATOU dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Trait d'Union, *Accompagnement pluridisciplinaire (juridique, social et psychologique) de toute personne ayant besoin d'écoute, de renseignement, d'informations et d'aide*, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les piliers de la politique de la ville que sont, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;

Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont citoyenneté et participation, égalité hommes femmes et jeunesse,

Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée en 2020 – délibération CE 139-03-2020 ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1

La présente convention a pour objectif de définir le montant et les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2021, dans le cadre de la CPOM 2020-2021-2022 signée entre la Collectivité et l'association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3- OBLIGATION DES PARTIES

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention d'un montant de 25 000€ l'association Trait d'Union France Victimes pour la durée de la convention.

En contrepartie de l'octroi par la Collectivité de la subvention, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants dans le cadre du programme d'actions défini à l'article 4 de la présente convention :

→ Accompagner individuellement toute personne ayant besoin d'assistance, d'aide, d'écoute, de soutien, d'accompagnement et d'orientation (question juridique, démarche administratives ou sociale).

ARTICLE 4 – PROJETS FINANCES ET PARTENARIATS

Le projet est précisé en annexe 1 de la présente convention.

Projet d'accompagnement pluridisciplinaire du tout public

- Aide aux victimes d'infractions pénales (accompagnement pluridisciplinaire : juridique, sociale et psychologique).
- Lutte contre les violences intrafamiliales en particulier les violences contre les femmes.
- EVVI : évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes d'infractions.
- Permanence juridiques et sociales au sein des MSAP : accueil dans les quartiers de Sandy Ground et Quartier d'Orléans pour y effectuer un accompagnement social et juridique.
- Permanence PAD : point d'accès aux droits (permanences gratuites d'accès au droit : droit civil, droit des étrangers, droit immobilier, droit des assurances...).
- Administrateur ad hoc pour les mineures victimes (protection des intérêts des mineurs et exercices en leurs noms des droits reconnus à la partie civile)
- Stages alternatifs aux poursuites pénales (stages de citoyenneté, stage de parentalité et stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants).

ARTICLE 5- MOYENS FINANCIERS

Sur la base d'un budget prévisionnel global pour l'année 2021 en annexe 1 de la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation du programme d'actions décrit à l'article 4 par le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 euros pour l'année 2021.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention ;

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE Association Trait d'Union

BANQUE : Crédit Mutuel

N° IBAN FR761 1161151 9101513 1610101 10121071 91014101 117121

BIC CCMF33

2

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI

Article 7.1 Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels certifiés et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 7.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association, notamment en cas de refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs prévus à l'article 7.1 de la présente convention ;
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 11 de la présente convention ;

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 - ANNEXE

Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes de la présente Convention.

Fait le....., à Saint-Martin

Pour l'Association Trait d'Union France Victimes,
Le président Olivier FATOU

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le président du Conseil Territorial
Daniel GIBBES

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

a) **Objectif(s) :** **Projet 1 :**

➤ Accompagner individuellement toute personne ayant besoin d'assistance, d'aide, d'écoute, de soutien, d'accompagnement et d'orientation (question juridique, démarche administratives ou sociale).

b) **Public(s) visé(s) :** tout public tous âges et sexes confondus. Environ 40 personnes par semaine et 1 000 par an.

c) **Localisation :** Marigot et QPV

d) **Moyens mis en œuvre :**

- Aide aux victimes d'infractions pénales (accompagnement pluridisciplinaire : juridique, sociale et psychologique).
- Lutte contre les violences intrafamiliales en particulier les violences contre les femmes.
- EVVI : évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes d'infractions.
- Permanence Juridiques et sociales au sein des MSAP : accueil dans les quartiers de Sandy Ground et Quartier d'Orléans pour y effectuer un accompagnement social et juridique.
- Permanence PAD : point d'accès aux droits (permanences gratuites d'accès au droit : droit civil, droit des étrangers, droit immobilier, droit des assurances...).
- Administrateur ad hoc pour les mineurs victimes (protection des intérêts des mineurs et exercices des en leurs noms des droits reconnus à la partie civile)
- Stages alternatifs aux poursuites pénales (stages de citoyenneté, stage de parentalité et stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants).

Réception du public :

Accueil dans les locaux de l'association tous les jours de 8h12h à 14h17h et permanences dans les MSAP de Quartier d'Orléans (vendredi de 9h à 120h) et de Sandy Ground (le mardi de 9h à 12h).

Moyens humains et matériel :

- Un siège social à Marigot
- Un véhicule
- 2 juristes
- 2 assistantes sociales
- 1 psychologue
- 1 directeur

ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET

BUDGET 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	7000		
Achats matières et fournitures	3000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	5110	- Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	190000
61 - Services extérieurs	22500	- ministère de la justice	
Locations	18000	- contrat de ville	50000
Entretien et réparation	2000	Région(s) :	
Assurance	1500	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation	1000	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	19000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10000	-	
Publicité, publication	1000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	7000	- contrat de ville	60000
Services bancaires, autres	1000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- sécurité sociale	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	222500	L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	145000	Autres établissements publics	
Charges sociales	75000	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	2500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65- Autres charges de gestion courante	15000	Aides privées	
66- Charges financières	11000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	300000	TOTAL DES PRODUITS	300000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolet	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

 CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION COBRACED 
CONVENTION D'APPLICATION ANNEE 2021
<p>Entre :</p> <p>La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° du conseil exécutif en séance du</p> <p>Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin</p> <p>Et</p> <p>COBRACED, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/ le code civil local, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 27 octobre 2014 sous le numéro W9G3001209, N° SIRET 808967384 00013 dont le siège social est situé, Concorcia, 6, rue Léopold Mingau, BP 28 rue Louis constant FLEMING, 97150 Saint-Martin, représentée par la Présidente Audrey CLAXTON dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p>
<p>PREAMBULE</p> <p>Considérant les projets initiés et conçus par l'Association Cobraced <i>Symbiose</i> et <i>Bibliothèque pour tous</i> conformes à son objet statutaire ;</p> <p>Considérant les piliers de la politique de la ville que sont, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;</p> <p>Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont citoyenneté et participation, égalité hommes femmes et jeunesse,</p> <p>Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;</p> <p>Considérant que les projets ci-après présentés par l'Association participent de cette politique.</p> <p>Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée en 2020 – délibération CE 139-03-2020 ;</p>
<p>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objectif de définir le montant et les modalités d'attribution de la subvention pour l'année 2021, dans le cadre de la CPOM 2020-2021-2022 signée entre la Collectivité et l'association.</p>
<p>ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION</p> <p>La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2021.</p>
<p>ARTICLE 3- OBLIGATION DES PARTIES</p> <p>La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention d'un montant de 000€ l'association Cobraced pour la durée de la convention répartie comme suit :</p> <p style="text-align: right;">- 25 000€ pour l'action « Bibliothèque pour tous »</p>
<p>7</p>

<p>- 35 000€ pour l'action « Symbiose »</p>
<p>En contrepartie de l'octroi par la Collectivité de la subvention, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants dans le cadre du programme d'actions défini à l'article 4 de la présente convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Accompagner individuellement le jeune dans son parcours identitaire Saint Martinais et citoyen de la République. Donner à chaque enfant un accès à la culture, au sport, et aux apprentissages selon ses besoins. → Investir les parents dans l'éducation de leurs enfants en leur donnant des outils adaptés pour exercer leur parentalité. → Créer du lien social et participer à la sécurisation et au bien-être des quartiers. → Donner accès à l'information, à l'éducation et à la culture et promouvoir les cultures locales à travers l'appui et le développement de médiathèques mobiles sur tout le territoire.
<p>ARTICLE 4 – PROJETS FINANCES ET PARTENARIATS</p> <p>Le projet est précisé en annexe 1 de la présente convention.</p> <p>Projet Symbiose</p> <p>Le projet symbiose consiste à l'accueil et à l'accompagnement global quotidien d'une centaine d'élèves et de leurs familles. Ce public en grande difficulté scolaire, sociale et familiale est déterminé sur la base d'un recrutement effectué par notre équipe, en collaboration avec les établissements scolaires, les associations partenaires et les différents services de la collectivité. La prise en charge consiste en un accueil journalier des jeunes de 6 à 17 ans en période scolaire et extrascolaire afin de les accompagner au mieux dans la construction de leurs habiletés sociales (ateliers de pratique artistiques et culturelles, ateliers médiathèque Ideas Box, animations sportives, aides aux devoirs et accompagnement aux apprentissages...).</p> <p>Pour les parents il s'agit d'un dispositif d'aide à la parentalité et de soutien administratif (maîtrise de la langue française, outils informatique, sortie pédagogique en famille, communication, accompagnement psycho-social, suivi individualisé, régularisation de papiers, rétablissement de droits CAF...).</p> <p>Sans oublier la médiation de rue afin de sécuriser les abords des EPLE (maraudage...) et de suivre nos jeunes en dehors de nos locaux.</p> <p>Projet Bibliothèque pour tous</p> <p>Le projet bibliothèque repose sur l'utilisation des Ideas Box. Ce sont des médiathèques en kit déployables rapidement sur tous les terrains. Ce sont des formidables outils pour apporter des contenus éducatifs et culturels, ludiques et pédagogiques, là où les bibliothèques ne sont pas.</p> <p>La stratégie de déploiement doit permettre de favoriser la découverte des Ideas Box par le grand public et rayonner auprès des jeunes. Elle consiste à établir des partenariats avec le secteur associatif, institutionnel (pôle Emploi, Hôpital, Collectivité...), les établissements scolaires, les bailleurs sociaux... pour créer des points relais afin de favoriser un maillage le plus large possible. Le coordinateur de l'association et les médiateurs seront en charge de l'animation des activités et des ateliers. Le déploiement pourra se faire de façon autonome dans les locaux de l'association, sous des tentes ou encore sur différentes infrastructures mises à disposition par les acteurs partenaires.</p>
<p>ARTICLE 5- MOYENS FINANCIERS</p> <p>Sur la base d'un budget prévisionnel global pour l'année 2021 en annexe 1 de la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation du programme d'actions décrit à l'article 4 par le versement d'une subvention d'un montant de 000 euros pour l'année 2021 répartie comme suit.</p> <p style="text-align: right;">- 35 000€ pour l'action « Bibliothèque pour tous »</p>
<p>8</p>

- 25 000€ pour l'action « Symbiose »

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la notification de la présente convention ;

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE Association COBRACED
BANQUE : Crédit Mutuel

N° IBAN [FR]761101217180151316000101201913151701118171

BIC [CMLC]3311FLR121A1

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI

Article 7.1 Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels certifiés et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 7.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association, notamment en cas de refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs prévus à l'article 7.1 de la présente convention ;
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 11 de la présente convention ;

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 - ANNEXE

Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes de la présente Convention.

Fait le....., à Saint-Martin

Pour l'Association COBRACED,
La présidente Audrey CLAXTON

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le président du Conseil Territorial
Daniel GIBBES

ANNEXE I : LES PROJETS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : SYMBIOSE

a) Objectif(s) :

- Accompagner individuellement le jeune dans son parcours identitaire Saint Martinais et citoyen de la République.
- Donner à chaque enfant un accès à la culture, au sport, et aux apprentissages selon ses besoins.
- Investir les parents dans l'éducation de leurs enfants en leur donnant des outils adaptés pour exercer leur parentalité.
- Créer du lien social et participer à la sécurisation et au bien-être des quartiers.

b) Public(s) visé(s) : 6/15 ans 16/17 ans 26/64 ans Sexe : Mixte. Environ 450 bénéficiaires.

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre :

Dans la continuité du projet Symbiose 2019, Cobraced prévoit encore d'accueillir tous les jours une centaine d'élèves et d'accompagner également leurs familles. Ce public en grande difficulté scolaire, sociale et familiale est déterminé sur la base d'un recrutement effectué par notre équipe, en collaboration avec les établissements scolaires, les associations partenaires et les différents services de la collectivité.

La prise en charge consiste en un accueil journalier des jeunes de 6 à 17 ans en période scolaire et extrascolaire afin de les accompagner au mieux dans la construction de leurs habiletés sociales.

Pour les parents il s'agit d'un dispositif d'aide à la parentalité et de soutien administratif.

Sans oublier la médiation de rue afin de sécuriser les abords des EPLE et de suivre nos jeunes en dehors de nos locaux.

Le projet Symbiose a évolué depuis sa mise en place en 2018 vers une prise en compte plus globale des besoins de l'enfant avec l'intégration de l'aide aux devoirs ou l'accompagnement aux apprentissages. Nous avons également élargi notre panel d'âge pour la prise en charge des 6/10 ans. Ce constat s'appuyait sur les demandes des 88 familles adhérentes et les constats de notre équipe pluridisciplinaire.

Aux vues des évolutions de l'année 2019, voici nos remédiations pour l'année 2020:

- allègement des ateliers artistiques au profit des ateliers sportifs grâce à la mise à disposition par la collectivité du plateau sportif tous les jours (ceci permet également de désengorger les locaux de l'association)
- ateliers d'aide à la parentalité regroupés sous forme de stage intensif et/ou festifs
- Mise en place d'un accompagnement et suivi administratif personnalisé pour les parents en difficulté
- Intégration de l'outil Médiathèque Ideas Box dans les ateliers
- ouverture d'un accueil social avec suivi des usagers externes pour un accompagnement administratif

Les grands axes du dispositif :

Pour les jeunes:

- Accueil des jeunes de 6 à 17 ans chaque jour d'école entre 14 H et 16 H avec des ateliers de pratique artistique culturelle et sportive suivi de l'aide aux devoirs ou de l'accompagnement aux apprentissages.

- Accueil libre tous les jours de 9H à 16H pour les 13-17 ans afin de favoriser le sentiment d'appartenance avec mise à disposition d'outils médias.

- Accueil des 6-11 ans le mercredi matin pour un temps récréatif : les Happy Wednesdays -Sortie pédagogique une fois par mois et atelier médiathèque Ideas Box.

- Accueil en camps de vacances pour les 6-11 ans et en accueil libre pour les 13-17 ans.

Pour les parents :

- Accueil des parents de manière hebdomadaire ou mensuelle pour des ateliers d'accompagnement à la parentalité et de maîtrise de la langue française et des outils informatiques et de communication indispensables à la vie du citoyen français, deux samedis par mois.

- Permanence avec des professionnels psycho-sociaux deux mercredi par mois pour un suivi individualisé.

- Suivi individuel administratif et social des parents avec déplacement du médiateur dans les différentes institutions (Régularisation de papiers, rétablissements des droits CAF, RSA ect.).

- Sortie parents-enfants en accompagnement des sorties pédagogiques pour recréer du lien familial -Ateliers médiathèque Ideas box.

Pour le quartier :

- Maraudage de l'équipe de médiation dans le quartier principalement à la sortie des cours pour sécuriser les abords des EPLE et créer du lien.

Pour les usagers extérieurs:

- Suivi individuel administratif et social avec déplacement du médiateur dans les différentes institutions (Régularisation de papiers, rétablissements des droits etc.).

Les moyens humains salariés :

- 1 directrice à 70%
- 1 assistante de direction à 70%
- 1 éducatrice spécialisée à 80%
- 1 coordinateur de projet à 100%
- 5 médiateurs sociaux à 100%
- 2 animateurs sur 5 mois à 28H (fin de contrat d'avenir)
- 5 services civiques sur 7 mois (remplacement des animateurs)
- 1 femme de ménage à temps partiel

Les moyens humains intervenants extérieurs :

- 1 psychologue
- 2 intervenants artistes
- 1 intervenant FLE
- 1 intervenant capoeira
- 2 intervenants Bien-être yoga et Fitness (financés par un partenariat avec Saint Martin Santé)

<p>Les moyens matériels:</p> <ul style="list-style-type: none"> – locaux et mobiliers de l'association – jardin de l'association – halle du stade Vanterpool – matériel informatique et multimédia – matériel pédagogique/ éducatif/artistique – matériel sportif et Bien-être – bus pour sorties pédagogiques – denrées alimentaires pour fête des camps de loisirs – matériel de bureau <p>Indicateurs quantitatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ taux de fréquentation ❖ nombre de participants -nombre de parents et élèves participant aux activités ❖ nombre des parents formés en français et aux outils de communication ❖ nombre de parents inscrits aux ateliers sur la parentalité ❖ nombre de dossiers suivis par le social ❖ nombre d'intervention en maraudes <p>Indicateurs qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ évolution des résultats scolaires ❖ taux d'absentéisme à l'école ❖ taux de présentiel sur la base du volontariat ❖ amélioration significatives des habiletés sociales ❖ nombre de situation débloquée par le suivi social (régularisation papiers, RSA, CAF, etc...) ❖ nombre de débouchés positifs du suivi psychologique ❖ diminution des situations de conflit aux abords des EPLE 	13
---	----

<p style="text-align: center;">Projet 2 : BIBLIOTHEQUE POUR TOUS</p> <p>a) <u>Objectif(s)</u> :</p> <p>Donner accès à l'information, à l'éducation et à la culture et promouvoir les cultures locales à travers l'appui et le développement de médiathèques mobiles sur tout le territoire</p> <p>b) <u>Public(s) visé(s)</u>: Mixte et tous âges. Environ 6 000 bénéficiaires.</p> <p>c) <u>Localisation</u> : Tout le territoire</p> <p>d) <u>Moyens mis en œuvre</u> :</p> <p>Après quatre mois de découverte et d'expérimentation de l'outil Ideas box aux côtés de Bibliothèque Sans Frontières, 54 déploiements, 69 activités réalisées, 87 thématiques abordées et 677 nouveaux usagers, nous avons fait quelques constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> – faible implication des associations partenaires et de leurs salariés ou bénévoles – public peu nombreux chez les associations partenaires – Difficultés de mobilisation sur un calendrier commun à long terme donc difficulté de promotion au grand public - problème de maîtrise de l'outil box pour les médiateurs adultes relais dans une dynamique autre que récréative (barrière de la maîtrise du français pour les activités autour du livre, difficulté de formation continue autonome en ligne mise en place par BSF) – problème de gestion d'équipe par un partenaire extérieur (BSF) qui ne peut pas être présent tout le temps sur le terrain et qui n'a pas autorité sur le personnel – Difficulté de configuration des lieux de déploiement dans les associations. <p>Il nous a donc semblé important:</p> <ul style="list-style-type: none"> → de réfléchir à d'autres stratégies de déploiement indépendamment des associations qui ont leurs propres missions et de trouver des points d'ancrage dans chaque quartier qui nous permettent d'intervenir de façon plus autonome. → de rechercher une autre dynamique, plus impliquée dans la gestion des médiateurs en interne et des partenaires en externe, avec une identification de l'acteur local que nous sommes comme point de rayonnement du projet sur le territoire. En ce sens Bibliothèque Sans Frontières nous accompagne pleinement pour nous préparer à leur départ à la fin de l'année. <p>Remédiations proposées pour 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ recrutement d'un coordinateur de projet issu du tissu local avec des compétences en formation, gestion d'équipe et promotion des activités afin de former et gérer l'équipe de médiateurs, de créer le lien avec les intervenants BSF et de favoriser le maillage associatif et institutionnel local. ➤ sollicitation de la collectivité afin de disposer de lieux de déploiements autonomes plus propices à attirer un public plus nombreux et de s'associer à leurs événements et temps forts de la vie Saint Martinoise. ➤ mise en place de partenariat avec les logeurs sociaux pour pérenniser des déploiements dans les résidences à loyers modérés du territoire et bénéficier de leur réseau de diffusion de nos actions auprès de leur locataires ➤ partenariat avec le conseil territorial des jeunes pour s'associer à leurs événements et bénéficier de leur rayonnement auprès des jeunes et de leur accès dans les écoles pour des déploiements le samedi 	14
--	----

<ul style="list-style-type: none"> ➤ conventions avec différents acteurs institutionnels qui brassent un public adulte généralement éloigné de la culture (Pole emploi, Caf..) ➤ Lobbying auprès des EPLE qui peuvent faire le relais avec les déploiements extérieurs <p>STRATÉGIES DE DÉPLOIEMENT DES DEUX IDEAS BOX POUR 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ achat de deux tentes pour des déploiements autonomes quels que soient les lieux ➤ 1 box en résidence d'un mois chez un partenaire institutionnel afin de toucher un public difficilement accessible (hôpital, collectivité disposifif Garantie Jeune, Pole Emploi, Caf etc..) <p>La box reste sous la responsabilité de Cobraced mais sera stockée dans les locaux du partenaire. Un médiateur ou deux viendront chaque jour pour assurer la gestion et l'animation des activités mais l'accès libre sera privilégié. La box changera de résidence tous les mois. La première résidence est actée et sera à l'hôpital suivie d'une résidence en partenariat avec Pole emploi et Garantie Jeune.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 box en déploiement dans les associations, sur les terrains sportifs, résidences ou écoles à la demande : Un partenariat a été signé avec la collectivité pour l'utilisation des différents plateaux sportifs de Sandy Ground à Quartiers d'Orléans toute l'année scolaire, ce qui va nous permettre de faire une réelle promotion des déploiements au grand public. <p>Une convention avec la SIG est en signature avec également un calendrier de déploiement dans les résidences de Concordia et de Quartier d'Orléans.</p> <p>Les associations bénéficieront également de plages horaires mais plus restreintes et auront aussi la possibilité de venir le mercredi à Cobraced lorsque leurs locaux ne sont pas adaptés pour recevoir les Box, comme c'est déjà le cas pour l'association Tournesol, le Manteau ou l'Espace Santé Jeunes.</p> <p>Les moyens humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 adultes relais médiateurs culturels - 1 coordinateur de projet - 1 directrice à 20% -1 assistante de direction à 20% <p>Les moyens matériels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux Ideas BOX mises à disposition par BSF - 1 local de stockage pour les Ideas box avec alarme - 1 local d'équipe et accueil public pour les formations - 1 camion 13m2 avec haillon - aménagement intérieur stockage camion - 2 tentes pour interventions extérieures - fourniture de bureau - uniformes médiateurs - 1 alarme camion -signalétique du camion Ideas Truck - photocopies/dépliants 	<ul style="list-style-type: none"> - essence <p>Indicateurs :</p> <p>Nous utilisons les outils d'évaluation conjointement avec BSF et à chaque déploiement une fiche de suivi et compléter par les médiateurs renseignant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de déploiements - Nombre de bénéficiaires - Variété du public cible - Type d'activité - Thème abordé <p>Nous effectuons également un retour sur la qualité de l'intervention en termes d'animation et de contenu après chaque intervention. Ceci nous permet de réorienter les actions avec une évolution des contenus proposés et une meilleure qualité des interventions. Le nombre de nouveaux visiteurs reste un indicateurs clé, cependant tenir compte également d'un visiteur récurrent peut nous renseigner sur l'attractivité des activités proposées.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - essence <p>Indicateurs :</p> <p>Nous utilisons les outils d'évaluation conjointement avec BSF et à chaque déploiement une fiche de suivi et compléter par les médiateurs renseignant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de déploiements - Nombre de bénéficiaires - Variété du public cible - Type d'activité - Thème abordé <p>Nous effectuons également un retour sur la qualité de l'intervention en termes d'animation et de contenu après chaque intervention. Ceci nous permet de réorienter les actions avec une évolution des contenus proposés et une meilleure qualité des interventions. Le nombre de nouveaux visiteurs reste un indicateurs clé, cependant tenir compte également d'un visiteur récurrent peut nous renseigner sur l'attractivité des activités proposées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - essence <p>Indicateurs :</p> <p>Nous utilisons les outils d'évaluation conjointement avec BSF et à chaque déploiement une fiche de suivi et compléter par les médiateurs renseignant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de déploiements - Nombre de bénéficiaires - Variété du public cible - Type d'activité - Thème abordé <p>Nous effectuons également un retour sur la qualité de l'intervention en termes d'animation et de contenu après chaque intervention. Ceci nous permet de réorienter les actions avec une évolution des contenus proposés et une meilleure qualité des interventions. Le nombre de nouveaux visiteurs reste un indicateurs clé, cependant tenir compte également d'un visiteur récurrent peut nous renseigner sur l'attractivité des activités proposées.</p>
---	---

ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET

BUDGET 2021
PROJET SYMBOSE

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	14814	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	32168
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	9704	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	5110	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	20068	- ministère cohésion jeunesse et sport	15000
Locations	16480	- contrat de ville	50000
		- fonjep	7000
Entretien et réparation	2944	Région(s) :	
Assurance	644	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	37977	Intercommunalité(s) : EPCi ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26880		
Publicité, publication	1000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	8158	- contrat de ville	30000
Services bancaires, autres	1939		
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- sécurité sociale	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	274091	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés)	134632
Rémunération des personnels	177780	Autres établissements publics	
Charges sociales	887764		
Autres charges de personnel	7547	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2000
		Aides privées	76000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	5400
862- Prestations	5400		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	352 350	TOTAL	352 350

BUDGET 2021

BIBLIOTHEQUE POUR TOUS

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5100	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4200
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2500	74- Subventions d'exploitation	158558
Autres fournitures	2600	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	8856	- ministère cohésion jeunesse et sport	15000
Locations	3600	- contrat de ville	30000
Entretien et réparation	600	Région(s) :	
Assurance	4656	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	4845	Intercommunalité(s) : EPCi ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2250		
Publicité, publication	1000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	801	- contrat de ville	20000
Services bancaires, autres	794		
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		- sécurité sociale	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	15000
64 - Charges de personnel	143957	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés)	78558
Rémunération des personnels	95656	Autres établissements publics	
Charges sociales	45864		
Autres charges de personnel	2437	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	162758	TOTAL DES PRODUITS	162758
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁶	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021
N° 143 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin